



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - n° 875
Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-
DIEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Chateaubernard\PLU\MECDU_Pole_des_Vauzelles\plu_pref_a_collectivite_avis.o
dt

Angoulême, le 30 DEC. 2014

Le préfet de la Charente

à

Monsieur le Président
de Grand Cognac

Objet : Mise En Compatibilité du PLU de la commune de Châteaubernard en lien avec la
Déclaration de projet du Pôle sportif et ludique des Vauzelles

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le dossier de Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune
a été reçu le 2 octobre 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté
« sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en
compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne
lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.
Cet avis est transmis à l'autorité en charge de la décision qui est, dans le cas présent, la
Communauté de communes de Grand Cognac en ce qu'elle porte la déclaration de projet qui est à
l'origine de la Mise En Compatibilité du PLU.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes :

Le rapport environnemental est de grande qualité, notamment de par sa bonne articulation avec
l'étude d'impact du projet lui-même, et l'annexe détaillée ci-jointe souligne ce caractère qualitatif.
Je vous invite par ailleurs, en suivant les recommandations issues de l'analyse jointe en annexe, à
faire évoluer l'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'y inscrire les modes de
déplacement doux que vous promouvez et, le cas échéant, à faire apparaître dans l'OAP le projet de
giratoire, ne serait-ce que sous forme schématique.

Je vous précise, qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer,
ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles
L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note
d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière
dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui
auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Préfet

Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 875
Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr



**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du PLU de CHATEAUBERNARD
(procédure de déclaration de projet)**

1. Éléments réglementaires et de contexte.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet engagée par la Communauté de Communes de Grand Cognac en lien avec un projet d'aménagement du Pôle des Vauzelles, composé d'un centre aquatique, d'une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur et de lots essentiellement destinés à accueillir des activités ludiques et sportives. La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vise à permettre l'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et l'adaptation du zonage et du règlement du PLU en vigueur. En effet, les orientations actuelles du PADD prévoient de réserver à ce secteur « *une vocation plutôt résidentielle que commerciale au quadrant Nord-Est* ».

Le projet d'aménagement du Pôle sportif et ludique des Vauzelles a parallèlement fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet a été sollicité le 29 octobre 2014 et sera émis avant le 29 décembre 2014.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU et leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique, ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard est concernée au titre de l'article R. 121-16-4°-a) du Code de l'urbanisme : « *Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : [...] Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés [...] au 1° [...] du II de l'article R. 121-14 (i.e. « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 »), [...] les déclarations de projet qui [...] changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable...».*

C'est le cas de la commune de Châteaubernard puisque le territoire communal comprend en partie le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « *Vallée de la Charente entre Angoulême et*

Cognac et ses principaux affluents » et que la déclaration de projet amène une modification du PADD.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 6 octobre 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 7 novembre 2014.

La présente déclaration de projet étant prononcée par la Communauté de communes de Grand Cognac, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est, dans ce cas de mise en compatibilité de PLU, le Préfet de la Charente.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale.

Une bonne articulation avec l'étude d'impact du projet apporte en particulier à ce document un degré de précision satisfaisant et une bonne traduction des objectifs. En outre, la présentation résumée des objectifs est proposée de manière claire et synthétique en page 5. Des précisions sur le projet sont apportées dans les autres parties du dossier de MECDU.

L'articulation avec les plans et programmes mentionnés en pages 7 à 11 porte essentiellement sur une description de leurs objectifs et orientations. Or, si certains plans ne présentent aucune interaction avec l'évolution du PLU, quelques points auraient cependant pu être précisés :

- la réduction des zones dédiées à l'habitat compromet-elle la capacité du PLH à atteindre ses objectifs ?

- dans le cadre de l'articulation avec les plans déchets, des points de dépôt (verres, cartons...) sont-ils prévus et localisés dans le secteur du projet ? Le PLU a-t-il vocation à prévoir des emplacements réservés à cet effet ?

L'articulation avec le SDAGE Adour-Garonne n'est pas très explicite. Il aurait été pertinent de préciser les dispositions du SDAGE visant particulièrement les documents d'urbanisme (ex : dispositions F4, F1...). Néanmoins, le soin apporté à l'analyse des enjeux liés à la ressource en eau permet de déduire que l'évolution du PLU n'entre pas en contradiction avec le SDAGE.

Hormis les points mineurs évoqués ci-dessus, le rapport environnemental est de grande qualité. On souligne en particulier une approche pertinente et pédagogique de Natura 2000 quand bien même l'évolution du PLU ne présente pas de risques d'impact sur le réseau Natura 2000¹ ; la qualité du résumé non technique, et, de manière générale, la clarté et la qualité des informations sur lesquelles s'est basé le rapport environnemental.

3. Analyse du projet de MECDU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Deux points méritent d'être signalés au préalable :

- l'évolution du document d'urbanisme n'augmente pas les surfaces constructibles ouvertes dans le PLU en vigueur. L'évolution du PLU vise à actualiser les orientations du PADD et à adapter le zonage et le règlement au projet du Pôle des Vauzelles.

- le périmètre de la MECDU (5,3ha) est inférieur au périmètre du projet pris dans sa globalité (12,9 ha). Cette caractéristique illustre le fait que l'essentiel des risques d'impact et des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts relèvent davantage de la logique du projet.

¹ L'intitulé du rapport : « *Évaluation environnementale au titre de Natura 2000* » ne rend pas compte du contenu du rapport environnemental qui porte sur l'ensemble des champs ayant trait à l'environnement, y compris les problématiques de gestion des eaux pluviales ou de trafics routiers.

Néanmoins, le PLU, au travers de cette procédure de MECDU, peut mettre en place des outils spécifiques.

Un des principaux outils dont dispose le PLU (au-delà du zonage et du règlement) consiste à actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette évolution de l'OAP est explicitée en page 150. Elle reprend notamment les principes de voiries et d'insertion paysagère (en particulier mail paysager et haies à planter en frange de la zone). Concernant la promotion des modes de circulation doux évoqués dans le rapport (cf p.167), l'OAP aurait pu faire figurer les principes des trajets envisageables (d'autant que la légende de l'OAP prévoit une rubrique « *Cheminement doux en site propre (cycle + piétons)* »). De même, le giratoire évoqué pour relier le Pôle des Vauzelles à l'avenue d'Angoulême aurait mérité d'apparaître sur l'OAP actualisée.

Par ailleurs, la MECDU a prévu plusieurs articles dans le règlement de la zone 1AUem permettant de réduire les impacts liés à la gestion des eaux pluviales (en raison du caractère karstique du secteur, obligation de raccordement au réseau d'eaux pluviales), et au stationnement pour lequel des difficultés ont été identifiées (notamment obligation de prévoir 1 place pour 60m² de surface de plancher pour les activités, commerces et services, qui devraient constituer l'essentiel des constructions du Pôle).

4. Conclusion.

La Mise En Compatibilité du PLU de Châteaubernard induite par le projet du Pôle des Vauzelles ne générera pas en elle-même de risques d'impacts sur l'environnement. En effet, l'essentiel des risques d'impact et des mesures pour éviter ou réduire, et en dernier recours, compenser ces impacts relèvent davantage du projet lui-même. Parallèlement, il apparaît nettement que la qualité du rapport environnemental de la MECDU traduit une bonne articulation avec l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet lui-même, ce qui globalement conforte la qualité de l'opération.

Toutefois, bien que le PLU ait mobilisé les outils les plus importants (zonage et règlement) pour accompagner le projet de Pôle des Vauzelles, l'OAP aurait pu préciser les trajets de circulation douce promue dans le rapport.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.